

GUIDE D'ACHAT DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À DESTINATION DES ÉLUS ET DES SERVICES TECHNIQUES

Les collectivités sont de plus en plus démarchées par des sociétés proposant des luminaires d'éclairage extérieur à coût artificiellement bas ou gratuits, en échange de certificats d'économies d'énergie (CEE). Face à ces propositions qui interpellent, des questions sont à se poser pour que cet éventuel achat public soit efficace pour le réseau d'éclairage et qu'il respecte les règles inhérentes à l'organisation de la compétence éclairage public.











LA COLLECTIVITÉ EST-ELLE COMPÉTENTE POUR RÉNOVER SON ÉCLAIRAGE PUBLIC ?

Seule une collectivité qui détient la compétence éclairage public est en mesure de répondre à la proposition d'achat de luminaires à bas coût ou gratuits.

Si cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération (métropole, CU, syndicat d'énergie), la proposition est à lui communiquer pour qu'il juge de son intérêt.

Petite subtilité : il est possible de n'avoir transféré que la partie investissement de cette compétence et de conserver la partie maintenance. Dans ce cas, le fait de renouveler un nombre conséquent de luminaires relève bien de la compétence investissement et doit être traité par l'EPC.



LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE CÉDER DES CEE À DES « NON-OBLIGÉS » SANS MISE EN CONCURRENCE ?

L'abandon des recettes de la part d'une collectivité, par renonciation au bénéfice des CEE, confère au contrat un caractère onéreux, y compris si la valeur des CEE est inférieure à la valeur de la prestation. Les fournitures répondent à un besoin de l'acheteur et constituent donc un contrat de la commande publique, soumis aux dispositions de ce code.

Pour pouvoir répondre à la sollicitation, la collectivité doit donc respecter les règles de la <u>commande publique</u> et faire jouer la concurrence. Dans le domaine des luminaires à faible coût ou gratuits, cette mise en concurrence est d'autant plus aisée qu'il existe un nombre important de sociétés qui proposent ce type de luminaires.

Le Code de la commande publique dans son article R2152-7 rappelle les obligations d'attribution d'un marché pour un acheteur public basées notamment sur l'approche en coût global à compter du 20 août 2026 qui suppose pour les acheteurs publics de tenir compte, non seulement du prix d'acquisition, mais également des coûts de maintenance, d'utilisation, des externalités environnementales, des coûts liés à la fin de vie du produit ou ouvrage (recyclage, démantèlement, réutilisation, valorisation des déchets ...). De plus, L'article L541-9-2 du Code l'environnement rappelle les obligations des vendeurs d'équipements électriques et électroniques quant à l'indice de réparabilité.

COMMENT DISPOSER DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC?

Les <u>certificats d'économies d'énergie (CEE)</u> ont été mis en place par l'État afin d'imposer aux fournisseurs d'énergie (appelés les « obligés ») la réalisation d'économies d'énergie dans différents secteurs d'activité. Les collectivités font partie des acteurs « éligibles » au dispositif des CEE. Elles peuvent déposer des dossiers de demande en entreprenant certaines actions d'économies d'énergie.

Deux moyens permettent de bénéficier de CEE :

- Les programmes CEE liés à la maîtrise de la demande en énergie;
- Les fiches d'opérations standardisées.

Dans le secteur de l'éclairage public, il existe deux fiches d'<u>opérations standardisées</u> : RES-EC-103 et RES-EC-104.

La rénovation de luminaires est valorisable via la fiche RES-EC-104. Elle stipule que ce remplacement lorsque le luminaire est situé dans l'espace extérieur, public ou privé (en dehors des installations de mise en valeur et d'éclairage sportif) par un luminaire neuf, dont la source peut être remplacée et répondant à certaines caractéristiques techniques, génère un forfait valorisable dans le cadre du dispositif des CEE.

L'opération comprend la dépose du luminaire existant et son remplacement pendant 30 ans. Pour valoriser ces certificats d'économies d'énergie, la collectivité dispose de plusieurs options :

- À la suite de la réalisation du marché de travaux respectant les disposition du Code de la commande publique, elle peut réaliser une demande auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) et revendre les certificats obtenus à un ou des obligés indépendamment des prescriptions du même code.
- 2. La collectivité peut, avant la réalisation des travaux qui devront être soumis aux dispositions du Code de la commande publique, conclure un partenariat avec un obligé afin d'obtenir une participation financière en échange de la cession des CEE. Ce partenariat ne relève pas de ce code si les conditions suivantes sont réunies :
 - La convention prévoit l'équivalence financière entre la participation de l'obligé et la cession des CEE;
 - La participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux:
 - Aucune prestation de service n'est effectuée par l'obligé au bénéfice de la collectivité.
- 3. Les CEE peuvent être cédés selon des règles strictes en tant que rémunération à l'entreprise titulaire du marché de travaux d'économies d'énergie qui devra respecter le Code de la commande publique.

NB: l'arrêté du 22 février 2024 mettant en place des contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (annexe B) vient renforcer les vérifications quant à la bonne utilisation de la fiche RES-EC-104 (CEE pour la rénovation d'éclairage), à compter du 1er mars 2024.





QUELLES SONT LES CARACTÉRIS-TIQUES TECHNIQUES MINIMALES QUE LA COLLECTIVITÉ DOIT EXIGER LORS DE L'ACHAT DE LUMINAIRES?

Avant de faire l'acquisition d'un luminaire, la collectivité doit analyser les caractéristiques du matériel. En effet, les caractéristiques techniques vont largement impacter son efficacité, sa consommation énergétique ainsi que la maintenance à lui affecter. Lors du choix du matériel, l'analyse de plusieurs critères est primordiale:

- Conformément à la fiche RES-EC-104, l'efficacité lumineuse du luminaire doit être supérieure à 90 lumens par watt avec un degré de protection IP65 a minima. La source lumineuse doit également pouvoir être remplacée, ce qui facilite la maintenance du luminaire.;
- Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018, les luminaires fonctionnels éclairant la voirie et les espaces extérieurs doivent notamment présenter une température de couleur inférieure ou égale à 3 000 K, ainsi qu'une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale (ULR) inférieure à 1 % et un code flux CIE3 de 95 %.
- Conformément aux principes d'économie circulaire, de réparabilité et de durabilité, le règlement européen d'écoconception 2019/2020 exige (article 4) que les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés qui équipent un luminaire démontable soient remplaçables afin de faciliter leur maintenance et leur réparabilité dans le temps. Avec le marquage « CE », le fournisseur signifie aussi qu'il respecte les décrets 2015-1083 et 2015-1084 transposant les directives UE sécurité et compatibilité électromagnétique.

Afin de s'assurer de la qualité du matériel, la collectivité devra également prêter attention à la durée de vie utile du luminaire, ainsi qu'au facteur de maintien du flux lumineux. Ces informations l'aideront à définir la stratégie de maintenance de ses installations. La collectivité devra également veiller au nombre maximal de luminaires qu'il est possible de raccorder par circuit à l'installation selon la règle du nombre relative à la norme NF C 17-200.

Il est primordial de vérifier, sur le site <u>SYDEREP</u>, géré par l'ADE-ME, que le fournisseur dispose bien d'un identifiant unique (<u>IDU</u>), donc qu'il remplit ses obligations d'adhésion aux éco-organismes chargés d'organiser la collecte et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de la politique de sobriété énergétique prônée par le gouvernement, la réalisation d'une étude d'éclairage adaptée à chaque projet afin d'éclairer de manière juste et de limiter les nuisances lumineuses impactant la biodiversité doit être réalisée avant d'acheter du matériel d'éclairage.

QUELLES GARANTIES LA COLLEC-TIVITÉ DOIT-ELLE EXIGER LORS DE L'ACHAT DE LUMINAIRES ?

Au-delà des caractéristiques techniques du matériel qui seront décrites dans le CCTP, il est également important pour les collectivités de solliciter des garanties concernant le remplacement du matériel si celui-ci venait à être défectueux. Aujourd'hui, les fournisseurs de matériel sont en mesure de garantir leur matériel (y compris les drivers) a minima 5 ans.

Les modalités relatives à la livraison et la facturation du matériel doivent également être décrites dans le cahier des clauses administratives particulières.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE POSE DU MATÉRIEL ?

Une fois, les luminaires livrés, la commune devra se charger de la dépose des luminaires existants, de leur collecte pour le recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) et de la pose des nouveaux produits. Pour s'assurer que le matériel d'éclairage public est installé dans les règles de l'art, elle a le choix entre deux possibilités :

- Installation en régie ;
- Installation par un prestataire.

Dans les deux cas, la collectivité devra veiller à ce que l'installation soit réalisée en conformité avec la norme NF C 17-200. Par exemple, la baisse de la puissance installée par le remplacement de luminaires peut nécessiter la modification des protections des départs dans l'armoire et donc générer des dépenses supplémentaires. L'installateur devra également veiller à respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 dans la mise en œuvre du matériel (la proportion de lumière émise au dessus de l'horizontale en site doit être inférieure à 4 %).

Si la collectivité décide de faire appel à un prestataire, elle devra donc se soumettre au Code de la commande publique et s'acquitter de la prestation de l'installateur.



Dans certains cas, les fournisseurs exigent que la collectivité procède à l'installation des luminaires dans un délai très court, afin de valoriser les CEE qui ont été cédés. Avec le temps, les installations d'éclairage vont subir une perte progressive d'efficacité lumineuse et une dégradation des performances du luminaire liées à l'empoussièrement, l'encrassement (végétation, faune, circulation, pollution, ...), ou au vieillissement des optiques et des appareillages (notamment des drivers). Les opérations de maintenance préventive (réalisation d'interventions de maintenance avant l'apparition d'une défaillance) doivent donc être réalisées afin d'être en adéquation avec les besoins du parc d'éclairage de la collectivité.

Il convient de rappeler que la <u>maintenance</u> des installations d'éclairage public est une dépense obligatoire (article L 2321-2 du CGCT). Celle-ci est intimement liée à la rénovation des luminaires. En effet, plus la collectivité aura pris le soin de sélectionner un matériel simple à entretenir, plus elle facilitera les opérations de maintenance de ses luminaires. Ces opérations sont recensées dans le fascicule FD C 17-260.

D'un point de vue règlementaire, le <u>décret 2010-1016</u> du 30 août 2010 ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2011 imposent à l'exploitant des installations électriques une vérification initiale, et ensuite annuelle, ou bisannuelle si l'installation n'a pas été modifiée.

QUELS FINANCEMENTS LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE MOBILISER?

Une rénovation réussie passe par une analyse nécessaire de son parc d'éclairage, des gisements d'économies d'énergie et la réalisation d'études pour chaque projet afin d'éclairer de manière la plus juste possible l'espace public. Le programme ACTEE accompagne financièrement les collectivités dans la réalisation des études liées à la rénovation des parcs d'éclairage public.

Le « Fonds vert » est un dispositif financier qui a pour objectif d'accélérer la transition énergétique dans les territoires. Les projets de rénovation énergétique peuvent être accompagnés, notamment sur la partie travaux. Les certificats d'économies d'énergie permettent de valoriser la rénovation des points lumineux existants au travers de la fiche d'opération standardisée RES-EC-104. La demande est à réaliser auprès du PNCEE.

La Banque des territoires propose des solutions de financement avantageuses via le dispositif d'intracting qui permet de réaliser des travaux de performance énergétique générant des économies d'énergie. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par le prêteur.

Les quelques solutions présentées ci-dessus ne sont pas exhaustives, des dispositifs d'aide à l'échelle départementale, régionale ou encore européenne existent pour accompagner la rénovation du parc d'éclairage public.

FNCCR territoire d'énergie

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

20 bd Latour-Maubourg 75007 Paris www.fnccr.asso.fr

www. fnccr.asso.fr 01 40 62 16 40



Les questions auxquelles la collectivité doit être en mesure de répondre avant de faire l'acquisition de luminaires sont les suivantes :

- > Puis-je répondre à la sollicitation : ai-je bien la compétence ?
- Le prix proposé est-il bien en rapport avec la valorisation des CEE que je pourrais céder?
- > Quelle va être ma stratégie en matière d'achat dans le respect de la commande publique?
- La qualité du matériel est-elle conforme à la règlementation et à mes attentes ?
- > Le matériel est-il maintenable pendant une période de 30 ans ?
- > Vais-je être en capacité de poser le matériel dans le délai prescrit ?

EN SAVOIR PLUS.

Vous pouvez retrouver la documentation suivante déjà existante :

- Nénover l'éclairage extérieur, Guide ADEME, AFE, FNCCR, SERCE, Syndicat de l'éclairage, ACE, CSTB, CAPEB, FDME, FFIE
- Guide de l'élu local et intercommunal Écláirage public FNCCR
- Guide AFE 2022 «Installations d'éclairage extérieur» - Fiche 1 : démarche globale d'un projet
- > Vidéo « Peut-on éclairer sobrement sans nuire à la biodiversité? » SERCE
- <u>Charte luminaires LED</u> Syndicat de l'éclairage, FDME
- Mise en garde de démarchage de rénovation d'installations d'éclairage extérieur









FNCCR 2024
TOUS DROITS RÉSERVÉS
Reproduction partielle ou totale uniquement
avec mention des organisations signataires.







